Décision n° 2018-0965
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 juillet 2018
modifiant les décisions attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972), de la Guyane (973) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy (977) et de Saint Martin (978)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1140 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 octobre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2009-0489 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 juin 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2010-0215 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 février 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2010-0640 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 juin 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2010-0868 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 juillet 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guadeloupe (971) ;

Vu la décision n° 2011-0382 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 avril 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) et dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy (977) et de Saint Martin (978) ;

Vu la décision n° 2012-0340 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL AFG pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2012-0821 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel Antilles Françaises Guyane pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2014-0368 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel Antilles Françaises Guyane pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2014-0979 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL Antilles Françaises Guyane pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2016-0702 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 mai 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel Antilles françaises Guyane pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guadeloupe (971) ;

Vu la décision n° 2016-0703 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 mai 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel Antilles françaises Guyane pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guadeloupe (971) ;

Vu la décision n° 2016-0708 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 mai 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Digicel Antilles françaises Guyane pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de Saint-Marin (978) et de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2016-0742 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mai 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2016-0743 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mai 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2016-0794 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 juin 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2016-0795 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 juin 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2016-1205 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 septembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Martinique (972) ;

Vu la décision n° 2016-1773 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972), de la Guyane (973) et de St-Martin (978) ;

Vu la décision n° 2016-1784 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-0026 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972), de la Guyane (973) et de St-Martin (978) ;

Vu la décision n° 2017-0134 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-0148 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 27 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guadeloupe (971 ;

Vu la décision n° 2017-0227 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 février 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin (978) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2017-0790 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 juin 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972), de la Guyane (973) et dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin (978) ;

Vu la décision n° 2017-0822 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-0959 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juillet 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-1121 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 septembre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2018-0243 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 février 2018 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande par voie électronique de la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE, reçue le 29 juin 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 11-1008 du 24 novembre 2011 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE ;

Décide :

Article 1. Les annexes suivantes sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- les annexes 2 à 4, 6 à 13, 16, 18, 20 à 26 et 29 à la décision n° 2008-1140 en date du 9 octobre 2008 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 4, 6, 8 à 17 et 20 à la décision n° 2009-0489 en date du 2 juin 2009 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 2, 7, 11 à 16 à la décision n° 2010-0215 en date du 16 février 2010 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 6 à 8 à la décision n° 2010-0640 en date du 10 juin 2010 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 1, 2, 8, 10 à 12, 14 et 15 à la décision n° 2010-0868 en date du 20 juillet 2010 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 1 et 3 à 8 à la décision n° 2011-0382 en date du 5 avril 2011 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 2 et 4 à la décision n° 2012-0340 en date du 13 mars 2012 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,

- les annexes 1 à 6, 8, 9 et 11 à 13 à la décision n° 2012-0821 en date du 26 juin 2012 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 1 et 4 à la décision n° 2014-0368 en date du 25 mars 2014 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 1 à 5 à la décision n° 2014-0979 en date du 9 septembre 2014 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 13, 14, 23 et 24 à la décision n° 2016-0702 en date du 16 mai 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 7, 8, 11 et 12 à la décision n° 2016-0703 en date du 16 mai 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 3 à 10 à la décision n° 2016-0708 en date du 24 mai 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 2 à 8, 14, 15, 17, 18 et 21 à 23 à la décision n° 2016-0742 en date du 31 mai 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 3, 4 et 9 à 12 à la décision n° 2016-0743 en date du 31 mai 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 3, 4, 11 à 18, 25 et 26 à la décision n° 2016-0794 en date du 7 juin 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 2, 3, 9 à 16, 25 à 28, 41 et 42 à la décision n° 2016-0795 en date du 7 juin 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 5 à 8 et 17 à 20 à la décision n° 2016-1205 en date du 14 septembre 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 2, 4 à 6, 10, 28, 30, 39 à 42, 57, 58, 63, 64, 70, 72, 75, 77 et 89 à 92 à la décision n° 2016-1773 en date du 21 décembre 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 15, 16, 25, 27, 31, 32, 43, 44, 51, 58, 64, 65, 73, 74, 80, 81, 86, 88, 89, 100, 101, 105, 107, 108, 123, 125, 129 et 135 à la décision n° 2016-1784 en date du 22 décembre 2016 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 3, 4, 17, 20, 32 à 35, 37, 39 à 41, 45, 47 à 49, 51, 71, 72, 79 à 82, 89 à 92, 98, 99, 107 et 114 à la décision n° 2017-0026 en date du 3 janvier 2017 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 5 à 8, 15 à 18, 25 à 31, 39, 43, 44, 50 à 53, 58, 59, 61, 63, 73, 79, 88 à 92, 100 et 105 à 107 à la décision n° 2017-0134 en date du 25 janvier 2017 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 19 et 21 à la décision n° 2017-0148 en date du 27 janvier 2017 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 1 à 11, 13 à 20, 24 à 28, 30, 33, 36 à 43, 46, 48 à 52, 54, 57, 59 à 69, 71 à 82 et 84 à 96 à la décision n° 2017-0227 en date du 10 février 2017 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,

- les annexes 3, 4, 28, 29, 40, 44 à 47, 52, 53 et 100 à la décision n° 2017-0790 en date du 19 juin 2017 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 3, 4 et 8 à la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 6 et 30 à la décision n° 2017-0959 en date du 26 juillet 2017 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision,
- l'annexe 34 à la décision n° 2017-1121 en date du 19 septembre 2017 susvisée est supprimée à compter de la date de la présente décision,
- les annexes 8 à 11 à la décision n° 2018-0243 en date du 19 février 2018 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société DIGICEL ANTILLES FRANÇAISES GUYANE.

Fait à Paris, le 30 juillet 2018,

Pour le Président et par délégation

Anne LAURENT
Directeur Mobile et Innovation